

DU NEUF ET DE L'ANCIEN SUR LA DISTINCTION DU DROIT ET DE LA MORALE: PREMIERES VUES

Alain Sériaux

"Apprenez à faire le bien;
recherchez ce qui est juste"

Isaïe, 1, 17

1.- Le droit consiste, nous l'avons montré ailleurs, dans l'exacte mesure de nos ajustements inter-personnels. Cette mesure est d'abord donnée par la nature des choses, perçue par la raison; c'est ce que l'on appelle le *droit naturel*. Elle est ensuite déterminée, posée par la volonté humaine; c'est ce que l'on appelle le *droit positif*.

2.- Ajuster les personnes entre elles, c'est établir un ordre. Lorsque ces ajustements sont corrects, bien mesurés, équilibrés, l'ordre qui en découle est juste: conforme au droit. Respecter cet ordre, c'est agir avec *justice*, laquelle consiste, selon une formule classique, à attribuer à chacun le sien: ni plus ni moins que ce qui lui revient, le juste. La justice est donc le comportement social par excellence puisque, par elle, la cité devient ce qu'elle est: une pluralité ordonnée.

3.- Le droit exprime ainsi ce qu'il est *bon* de faire dans nos rapports avec nos semblables. Sous cet angle le bien et le juste sont identiques. C'est pourquoi la justice est une *vertu morale*: elle perfectionne les moeurs de chacun en le prédisposant à réaliser ce qui est bien, c'est-à-dire le droit.

4.- Mais le bien ne regarde pas seulement nos rapports avec autrui; il concerne encore, si l'on peut dire, nos rapports avec nous-mêmes. Là aussi il s'agit de trouver une exacte mesure et, ce faisant, d'établir un ordre en chacun de nous. Nos passions dominantes (attirent vers ce qui est agréable, répulsion à l'égard ce qui nous déplaît) doivent être dominées. Non point anéanties, mais ordonnées: mesurées. Respecter cette mesure, c'est agir tantôt avec *tempérance*, tantôt avec *force*: vertus de l'homme intérieur.

5.- C'est à la raison qu'il incombe de discerner ce point d'équilibre dans l'usage de nos passions. La volonté intervient à son tour pour poser –imposer– cette juste mesure. Ainsi trouvons-nous une *analogie* entre le droit (naturel et positif) qui préside à l'ordre de la cité et le "droit" qui mesure l'ordre intérieur de ce microcosme qu'est la personne humaine. Voilà pourquoi la "justice" au-dedans de nous est comparable à la justice au sens strict qui regarde nos relations avec autrui, comme l'ont bien senti Platon (*République*, IV), Aristote (*Ethique à Nicomaque*, V, 11) et Saint Thomas d'Aquin (*Somme Théologique*, Ia-IIae, q. 113, art. 1; IIa-IIae, q. 58, art. 2).

6.- Le bien consiste donc toujours dans une juste mesure, un point d'équilibre où se réalise l'harmonie du tout et de chacune de ses parties. "De fait, observe Aristote, on appelle également bon ce qui possède la juste mesure" (*Topiques*, I, 15). Même jugement chez Saint Augustin, pour qui le bien consiste essentiellement dans "la mesure, la beauté et l'ordre" (*De natura boni*, III), et chez Saint

Thomas d'Aquin, qui affirme à son tour que "le bien d'une chose consiste dans un milieu en tant qu'elle est conforme à une règle ou mesure" (*op. cit.*, Ia-IIae, q. 64, art. 3).

7.- Le bien n'est, en définitive, rien d'autre que le droit, au sens strict ou au sens analogique. *Bonum et justum convertuntur*. Est moral ce qui est droit. C'est ainsi qu'il faut nous semble-t-il comprendre la célèbre formule du *Digeste*: *ius est ars boni et aequi*. L'*aequi* (l'égal, le proportionné, le juste) n'est tout au plus qu'une spécification du *boni*, du bien. Sagesse païenne et sagesse chrétienne concordent, comme toujours quand on est vraiment sage.

8.- La tâche du moraliste et celle du juriste convergent donc vers un même objet: le juste, le droit. Toutefois, celle du moraliste a une matière plus large puisqu'elle s'intéresse à tout le droit, au sens strict comme au sens large, alors que le juriste limite son activité à la seule étude de ce qui est juste au sens strict.

9.- Au surplus, une répartition séculaire des tâches a voulu que les moralistes s'attachent à discerner, au sein du droit *stricto sensu* ce qui est conforme à la nature des choses (le droit naturel), abandonnant aux juristes le seul droit positif. On constate aujourd'hui le résultat navrant de ce découpage arbitraire: beaucoup de juristes cantonnent leurs réflexions aux seules règles ou mesures posées par la société politique ("lois", "règlements") ou par la société civile ("usages", "coutumes", "conventions"), sans jamais se demander si elles sont ou non conformes au droit naturel. Certains ont même posé en principe que seul existe le droit positif, croyant ainsi pouvoir assurer l'autonomie de l'ordre juridique par rapport à l'ordre moral.

10.- Cette situation est en train de changer. A l'heure où la plupart des moralistes ne savent plus eux-mêmes ce qu'est le droit

naturel, des juristes reprennent conscience de leur mission essentielle: découvrir ce qui est naturellement juste. La rédemption de la morale par le droit serait-elle programmée pour notre troisième millénaire?